

Le présent règlement est établi sur la base de l'article 6 des statuts de la Fondation de prévoyance Raiffeisen (ci-après «Fondation»).

Art. 1 Principes de base

Pour la bonne lisibilité du texte, le terme de «preneur de prévoyance» est utilisé sans distinction de sexe. Le terme de «Banque» désigne la Banque Raiffeisen tenant le compte ou une succursale de Raiffeisen Suisse.

Le présent Règlement se réfère en particulier aux lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Code des obligations (désigné CO)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)
- Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

Art. 2 But

Le compte de prévoyance 3a sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) du preneur de prévoyance.

En signant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance adhère à la Fondation et est autorisé, dans le cadre de l'art. 82 de la LPP et de l'OPP3, à effectuer des versements assortis d'avantages fiscaux sur un compte de prévoyance 3a personnel ouvert dans la Fondation.

Art. 3 Ouverture

Les actifs soumis à l'AVS peuvent ouvrir et alimenter un compte de prévoyance 3a. Le preneur de prévoyance a le choix entre un placement lié à un compte ou un placement lié à des titres.

Dans le cas d'un placement lié à un compte, la Fondation tient un compte de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès d'une Banque, dont le produit d'intérêts est exonéré de l'impôt anticipé.

Dans le cas d'un placement lié à des titres, la Fondation tient, en plus du compte de prévoyance, un dépôt de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès d'une Banque, dont le revenu des titres est exonéré de l'impôt anticipé.

Art. 4 Intérêts, prix et conditions

Le preneur de prévoyance reçoit tous les ans les intérêts calculés par le Conseil de Fondation le 31 décembre.

La Fondation est habilitée à exiger des prix pour ses prestations de services et à déterminer d'autres dispositions (délais de résiliation etc.). Ceux-ci figurent dans les listes des intérêts et des prix en vigueur publiées sur Internet et disponibles à tout moment auprès de la Banque.

Des charges extraordinaires de la Fondation ainsi que d'éventuelles rémunérations à des tiers impliqués peuvent par ailleurs être facturées au client. Les taxes et droits éventuels sont à la charge du client.

La Fondation se réserve le droit de modifier ses conditions à tout moment, notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour tout autre motif objectif. Le client est informé de ces modifications de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique).

Art. 5 Versements

Les versements du preneur de prévoyance peuvent être faits, en espèces ou par virement, à toute Banque. La quittance de la Banque vaut quittance de la Fondation.

Le preneur de prévoyance détermine librement le moment et le montant des versements sur son compte de prévoyance 3a jusqu'à concurrence du maximum annuel assorti d'avantages fiscaux selon l'art. 7 al. 1 OPP3 en corrélation avec l'art. 8 al. 1 LPP.

Art. 6 Achat et vente de placements

Le conseil de Fondation détermine les produits de placement collectifs conformes à l'OPP2 pouvant être choisis pour le placement de l'avoir lié à des titres. Par ailleurs, la Fondation de prévoyance Raiffeisen fait usage d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP2.

L'achat et la vente de tels produits de placement sont effectués au nom de la Fondation mais sur ordre et pour le compte du preneur de prévoyance. Le conseil de Fondation peut fixer un achat minimum par ordre.

La rémunération des produits de placements est capitalisée en fonction du produit, réinvestie dans des parts supplémentaires ou portée au crédit du compte de prévoyance 3a.

L'achat et la vente de produits de placement sont effectués conformément aux dispositions sur les produits en vigueur, mais seulement aux jours ouvrables bancaires, aux jours de traitement fixés par la Fondation et aux

horaires d'ouverture de la Banque qui tient le compte. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables bancaires dans les échanges commerciaux avec la Banque.

L'achat et l'aliénation de produits de placement sont traités exclusivement via le compte de prévoyance 3a ne pouvant pas être à découvert.

Les placements en titres sont soumis à des variations de cours. Ils sont en particulier influencés par le montant de la part en actions. Les pertes de cours éventuelles sont entièrement supportées par le preneur de prévoyance. La Fondation ne porte aucune responsabilité à cet égard. Les placements d'avoir liés à des titres conviennent uniquement aux preneurs de prévoyance ayant un horizon de placement à moyen ou à long terme.

La Fondation peut, sur la base d'une convention de distribution conclus avec des prestataires de produits, percevoir et reverser à la Banque une indemnité de distribution ou toute autre prestation pécuniaire pour son activité de vente, notamment de fonds de placement et de produits structurés en faveur des prestataires de produits ainsi que pour les services bancaires liés à cette activité. Ces indemnités constituent une partie de l'indemnisation de la Banque pour les services fournis au client.

Si la Banque perçoit ou a perçu par le passé de telles indemnités de distribution qu'elle est tenue de restituer au client en vertu de l'art. 400 du Code des obligations suisse ou de toute autre prescription légale, le client renonce à ce droit de restitution. Des informations détaillées sur les bases et le montant des indemnités spécifiques aux produits ainsi que le conflit d'intérêts susceptible d'en découler sont disponibles à tout moment sous www.raiffeisen.ch/indemnisations ou peuvent être demandées à la Banque. Ces informations font partie intégrante de la présente convention de prévoyance, sous leur forme la plus actuelle. Sur demande, le client sera informé des montants concrètement perçus, dès lors que et dans la mesure où une répartition ou une attribution aux clients individuels est possible. Tout surcroît de travail spécifique occasionné peut être facturé au client.

Dans ce contexte, la Fondation garantit le respect des prescriptions sur l'intégrité et la loyauté selon les art. 48f à 48l OPP2.

Art. 7 Expiration normale

La convention de prévoyance prend normalement fin lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge normal de la retraite selon l'AVS, au plus tard cependant au décès de celui-ci.

Le preneur de prévoyance peut résilier la convention de prévoyance cinq ans au plus tôt avant l'âge de la retraite selon l'AVS. La Fondation doit être avisée par écrit.

Si le preneur de prévoyance peut prouver qu'il continue à exercer une activité lucrative, le versement de l'avoir de prévoyance peut être reporté jusqu'à cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge normal de la retraite selon l'AVS. Pendant cette période, des contributions à la prévoyance peuvent être versées dans la mesure du montant maximal autorisé. En cas de report du versement, la Fondation doit être avisée immédiatement par écrit si l'activité lucrative est arrêtée.

Si la Fondation ne reçoit pas l'instruction de déboursier les avoirs de prévoyance dans les dix jours ouvrables suivant la date convenue, la Fondation a le droit de transférer les avoirs à la Banque au profit du client.

Art. 8 Versement anticipé

Le preneur de prévoyance ne peut demander un versement anticipé de l'avoir de prévoyance que dans les cas suivants :

- a) il bénéficie d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) il affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) lorsque il exerce une activité lucrative indépendante et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle dans un délai d'un an à compter de la date de réception de l'emploi confirmé par le fonds de compensation AVS;
- d) en cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur d'assurance à son conjoint/partenaire enregistré ou être attribuée à ce dernier par le juge (art. 4 al. 3 OPP3);
- e) il change d'activité lucrative indépendante dans délai d'un an à compter de la date de réception de l'emploi confirmé par le fonds de compensation AVS;
- f) il quitte définitivement la Suisse;
- g) pour acquérir ou construire un logement en propriété servant à son propre usage ou pour acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à son propre usage (v. art. 9);
- h) pour rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement en propriété servant à son propre usage (v. art. 9).

Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans un partenariat enregistré, le versement selon les lettres c) et e) à h) ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de son conjoint/partenaire enregistré.

Art. 9 Encouragement à la propriété du logement

Un versement anticipé pour la propriété du logement peut être demandé au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite AVS. Après le premier versement, un nouveau versement anticipé est possible tous les cinq ans. L'avoir de prévoyance utilisé pour la propriété du logement est versé par la Fondation en faveur du preneur de prévoyance.

Cet avoir de prévoyance peut être utilisé pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété servant à son propre usage;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à son propre usage;
- rembourser des prêts hypothécaires qui grèvent un logement servant à son propre usage.

Par propriété du logement, il faut entendre:

- la propriété exclusive;
- la copropriété, notamment la propriété par étages;
- la propriété commune avec le conjoint/partenaire enregistré;
- le droit de superficie distinct et permanent;

du preneur de prévoyance sur un appartement ou une maison familiale.

Par usage propre, on entend l'utilisation par le preneur de prévoyance d'un logement comme lieu de domicile ou lieu de séjour habituel.

Art. 10 Exigibilité

Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun retrait ne peut être effectué du compte de prévoyance 3a sauf dans les cas de versement anticipé conformément à l'art. 8.

A l'expiration normale de la convention de prévoyance selon l'art. 7 ou en cas de versement anticipé selon l'art. 8, le rapport de prévoyance est dissout et la totalité de l'avoir de prévoyance est exigible.

Dans les cas de versements partiels au sens de l'article 8 sont possibles en cas de paiement anticipé dans les cas suivants:

- Selon les lettres d, g et h
- Selon la lettre b, si le montant de l'achat est entièrement couvert par l'institution de prévoyance exonérée d'impôt. Les paiements au sens de la lettre b doivent donc être pleinement utilisés pour acheter dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.

Art. 11 Versement

Le versement de l'avoir de prévoyance est subordonné à l'autorisation de la Fondation. Il est versé au preneur de prévoyance ou au bénéficiaire (ayant droit) par la Banque qui tient le compte.

Pour faire valoir ses droits à l'avoir de prévoyance, l'ayant droit fournira à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve le droit de procéder à de plus amples examens.

Le versement ne peut avoir lieu qu'après que tous les justificatifs et renseignements nécessaires sont parvenus à la Fondation. Tous les versements au sens des art. 7 et 8 ont lieu au plus tôt à l'expiration d'un délai de résiliation de 31 jours.

S'il existe, à échéance, des placements d'avoir liés à des titres, la Fondation vend sans délai les placements à leur valeur boursière au moment de la vente.

Dès que l'ayant droit l'a informée de l'expiration de la convention de prévoyance ou de la réalisation d'un cas de versement anticipé, la Fondation vend les éventuelles parts de fonds de placement, quelle qu'en soit la valeur au moment de la vente, et elle en porte le produit au crédit du compte de prévoyance.

Art. 12 Devoir d'annonce et imposition

Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé à l'Administration fédérale des contributions conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. L'impôt à la source est déduit des remboursements soumis à cet impôt conformément aux dispositions légales.

Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger.

La Fondation se réserve le droit de vendre des placements pour couvrir l'impôt à la source prévisible.

La Fondation est assujettie à l'impôt à la source du canton de St-Gall.

Art. 13 Clause bénéficiaire

Ont qualité d'ayants droit:

- en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- en cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - son conjoint/partenaire enregistré survivant;
 - les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au

moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

- les parents;
- ses frères et sœurs;
- ses autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

Le preneur de prévoyance peut, par avis écrit à la Fondation, déroger à l'ordre des ayants droit selon les chiffres 3 à 5 et déterminer la part de chacun. De telles modifications doivent être communiquées par écrit à la Fondation.

Le formulaire de «Enregistrement du partenaire de vie» doit avoir été envoyé à la Fondation dûment complété avant la retraite normale ou anticipée et avant le décès de preneur de prévoyance.

Art. 14 Changement d'adresse et modification des données personnelles

Le preneur de prévoyance doit notifier sans délai et par écrit à la Banque tenant le compte tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier). Celle-ci informe la Fondation des modifications correspondantes.

Art. 15 Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de prévoyance ne peut pas être cédé ni mis en gage ou compensé tant que cet avoir n'est pas exigible (art. 4 al. 1 OPP3 en corrélation avec l'art. 39 LPP). Les articles 331d CO, 30b LPP, 2, 8 et 9 OEPL sont réservés par analogie. Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans un partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint/partenaire enregistré.

Art. 16 Communications et attestations

Les communications et les justificatifs (relevé annuel, avis sur les mouvements de compte, etc.) sont considérés comme ayant été délivrés lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse notifiée par le preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation tous les ans une attestation (attestation fiscale) relative aux versements effectués.

Si le preneur de prévoyance a conclu un contrat e-banking avec la Banque tenant le compte et a renoncé de ce fait à l'envoi de documents papier, ses dispositions sont également valables dans les rapports avec la Fondation pour les documents mis à disposition dans l'e-banking relativement au compte de prévoyance 3a.

Art. 17 Protection des données

La Fondation de prévoyance et d'autres sociétés du Groupe Raiffeisen traitent les données personnelles de l'assuré pour le bon déroulement du mandat et dans le cadre du maintien de la relation d'affaires. Pour de plus amples informations sur la protection des données, veuillez vous reporter à la Section 13 Protection des données / Secret bancaire des Conditions générales d'affaires et à la Déclaration de protection des données des Règlements de base Raiffeisen.

Art. 18 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation. La Fondation peut également exécuter ses obligations à la Banque.

Art. 19 Modification du règlement

Le conseil de Fondation peut en tout temps modifier le présent règlement. Les modifications sont présentées à l'autorité de surveillance pour vérification. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

Art. 20 Responsabilité

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant au preneur de prévoyance.

Art. 21 Réserve des dispositions légales

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement et de la convention de prévoyance.

Les modifications des normes légales à la base du règlement sont réservées et s'appliquent à celui-ci dès leur mise en vigueur.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace le règlement du compte de prévoyance 3a de 14 septembre 2018.

St-Gall, le 20 septembre 2019

Pour la Fondation de prévoyance Raiffeisen

Le conseil de fondation